



Kaminfeger Schweiz
Ramoneur Suisse
Spazzacamino Svizzero

Règlement d'organisation des cours interentreprises

Ramoneur CFC / Ramoneuse CFC

Ramoneur Suisse publie le règlement d'organisation suivant, basé sur le plan de formation de ramoneur CFC / ramoneuse CFC du 28 septembre 2010.



Table des matières

1	BUT ET ORGANE RESPONSABLE DES COURS.....	3
	Art. 1 But.....	3
	Art. 2 Organe responsable	3
2	ORGANES.....	3
	Art. 3 Organes.....	3
3	COMMISSION DE SURVEILLANCE	3
	Art. 4 Organisation	3
4	COMMISSION DDES COURS	3
	Art. 5 Organisation	3
	Art. 6 Tâches.....	4
5	PARTICIPANTS AUX COURS	5
	Art. 7 Fréquentation obligatoire.....	5
	Art. 8 Appels	5
6	DURÉE ET HORAIRES	5
	Art. 9 Durée.....	5
7	SURVEILLANCE CANTONALE.....	5
	Art. 10 Cantons d'implantation	5
8	QUESTIONS FINANCIÈRES.....	5
	Art. 11 Prestations de l'entreprise formatrice	5
	Art. 12 Contributions des cantons	5
	Art.13 Couverture du déficit	6
9	DISPOSITIONS FINALES	6
	Art. 14 Entrée en vigueur	6



1 BUT ET ORGANE RESPONSABLE DES COURS

Art. 1 But

- 1.1 Les cours interentreprises (CIE) complètent la formation de la pratique professionnelle et la formation scolaire.
- 1.2 L'objectif des cours interentreprises est d'initier la personne en formation aux techniques fondamentales de travail de la profession. Dans le cadre de son activité ultérieure dans l'entreprise formatrice, elle doit être en mesure d'appliquer ce qu'elle a appris lors de la formation à des travaux pratiques sans la supervision constante du formateur ou de la formatrice; ce faisant, les aptitudes de base sont exercées, consolidées et approfondies.
- 1.3 La fréquentation des cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation.

Art. 2 Organe responsable

L'organe responsable des cours est Ramoneur Suisse.

2 ORGANES

Art. 3 Organes

Les organes des cours sont:

- a. La Commission DP & Q (en tant que commission de surveillance) et la commission des cours.

3 COMMISSION DE SURVEILLANCE

Art. 4 Organisation

- 4.1 L'organisation de la Commission DP & Q est régie par le règlement d'organisation pour la Commission DP & Q.

4 COMMISSION DES COURS

Art. 5 Organisation

- 5.1 Les cours sont placés sous la direction d'une commission nationale des cours. Celle-ci est nommée par le Comité central de Ramoneur Suisse et compte au minimum cinq et au maximum sept membres. Le canton où se déroulent les cours et l'école professionnelle sont représentés de manière appropriée. Outre les représentants cantonaux, tous les membres de la commission des cours ont le droit de vote.



- 5.2 Les membres sont élus par le Comité central de Ramoneur Suisse pour une durée de quatre ans sur proposition du / de la responsable de la formation. Une réélection est autorisée. Au demeurant, la commission des cours se constitue elle-même.
- 5.3 La commission des cours est convoquée par le président / la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle doit être convoquée si deux membres en font la demande.
- 5.4 La commission peut valablement délibérer si au moins deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du président / de la présidente est prépondérante.
- 5.5 Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.
- 5.6 Pour défendre des intérêts professionnels spécifiques, la commission des cours peut constituer des groupes de travail et déléguer des tâches conformément à l'art. 6.

Art. 6 Tâches

Il incombe à la commission des cours de réaliser les cours. Elle exerce notamment les tâches suivantes:

- a. elle élabore un programme-cadre pour les cours sur la base de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation;
- b. elle établit le programme des cours et les emplois du temps sur la base des objectifs de prestations du plan de formation;
- c. elle élabore le matériel pédagogique CIE en collaboration avec l'organe responsable des cours et le révisé à intervalles réguliers;
- d. elle choisit le personnel d'instruction et s'occupe de la formation continue du personnel d'instruction (à l'exception des employés permanents);
- e. elle soutient dans la mesure nécessaire l'acquisition de locaux pour les cours;
- f. elle met à disposition les installations;
- g. elle élabore les devis et le décompte à l'intention des organismes responsables compétents et de la Commission DP & Q;
- h. elle veille, d'entente avec les écoles professionnelles, à ce que la fréquentation de l'enseignement obligatoire soit garantie même pendant les cours;
- i. elle veille à la coordination de la formation avec l'école professionnelle et les entreprises formatrices;
- j. elle adopte les dispositions requises pour la réalisation;
- k. elle informe les responsables de la formation du succès de l'enseignement à l'issue du cours;
- l. elle présente un rapport annuel à l'intention de la Commission DP & Q et des cantons participants;
- m. elle supervise l'administration des cours de Ramoneur Suisse et contrôle régulièrement le budget, l'appel d'offres, le recrutement et le décompte;
- n. elle applique le règlement de la CSFP relatif au financement des CIE.



5 PARTICIPANTS AUX COURS

Art. 7 Fréquentation obligatoire

- 7.1 Il incombe aux entreprises formatrices de veiller à ce que leurs apprenant(e)s suivent les cours.
- 7.2 À la demande de l'entreprise formatrice, les cantons peuvent libérer les apprenant(e)s de la fréquentation des cours lorsque les contenus de formation sont transmis dans un centre de formation de l'entreprise ou dans un atelier de formation. Ces centres de formation des entreprises ou ateliers de formation doivent répondre aux mêmes normes de qualité que celles applicables aux centres de CIE.

Art. 8 Appels

Les instances compétentes adoptent à cette fin des appels personnels qu'elles adressent aux entreprises formatrices.

6 DURÉE ET HORAIRES

Art. 9 Durée

La durée et les horaires des cours sont définis dans le plan de formation et concrétisés dans la «structure détaillée des cours interentreprises».

7 SURVEILLANCE CANTONALE

Art. 10 Cantons d'implantation

Les autorités compétentes des cantons où se déroulent les cours ont accès aux cours à tout moment.

8 QUESTIONS FINANCIÈRES

Art. 11 Prestations de l'entreprise formatrice

- 11.1 Le financement est assuré par le fonds de formation de Ramoneur Suisse.
- 11.2 Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit également être payé pendant le cours.
- 11.3 Le fonds de formation professionnelle de Ramoneur Suisse prend en charge les frais encourus par l'apprenant(e) par suite de sa fréquentation des cours (à l'exception des déplacements pour se rendre aux cours et en revenir)

Art. 12 Contributions des cantons

- 12.1 La rémunération et les modalités de règlement se fondent sur le règlement de la CSFP relatif au subventionnement des cours interentreprises. Le montant des forfaits CIE est basé sur la liste de la CSFP.



- 12.2 L'organisme responsable des cours réclame les contributions des participant(e)s directement auprès des autorités compétentes des cantons où se trouvent les lieux de formation.

Art.13 Couverture du déficit

Les coûts d'organisation, de préparation et de réalisation des cours non couverts par les prestations des entreprises formatrices, par des contributions des cantons, par d'éventuels dons de tiers ou par le produit des travaux des cours, sont à la charge de l'organisme responsable.

9 DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur avec effet rétroactif le 16 août 2021.

Ramoneur Suisse

Le président

Paul Grässli

Le secrétaire général

Marcello Zandonà